

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], représenté par M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Mme. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DFU18 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'une faute technique pour des insultes à l'encontre des arbitres aurait été infligée dans un premier temps à Mme [REDACTED]. Par la suite, une faute disqualifiante avec rapport lui aurait été attribuée, car elle serait sortie du terrain pour venir se confronter à un spectateur « front contre front », puis aurait cherché à « se battre » avec le premier arbitre. Après la rencontre, elle aurait tenu à l'encontre de l'arbitre les propos suivants : « enculé », « je vais te niquer ta mère », «

je le baise », « attends après la sortie », « jeune arbitre de merde ».

Ces allégations sont corroborées par le délégué de club, le chronométreur ainsi que l'arbitre 1.

L'équipe de [REDACTED] rapporte que le public se serait « pris » à ses joueuses et que les conditions de la rencontre étaient dangereuses pour ces dernières. Elle indique que les arbitres auraient laissé s'installer un climat dangereux. La joueuse B [REDACTED] aurait demandé aux arbitres ainsi qu'au délégué de club de faire cesser les provocations du public, sans obtenir de réponse de leur part.

L'entraîneur B, M. [REDACTED] mentionne qu'un représentant du club [REDACTED], se présentant en qualité de vice-président, lui aurait indiqué que ses propos n'étaient pas corrects et l'aurait menacé de diffuser une vidéo. Le coach B rapporte avoir déclaré : « ils ont eu ce qu'ils voulaient », et le dirigeant aurait déclaré : « elles ne sont pas dans leur quartier ici », propos que l'entraîneur juge « discriminatoires ».

Il est enfin mentionné que l'équipe [REDACTED] aurait « perdu la rencontre par forfait pour le motif suivant : empêche le bon déroulement de la rencontre », information inscrite par l'arbitre 1 dans la case réserves/observations.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les officiels, en dehors de M. [REDACTED] qui n'en ferait pas mention, s'accordent pour dire que la joueuse B [REDACTED] aurait eu un comportement « agressif » et verbalement « insultant ». M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] rapportent que B [REDACTED] aurait insulté et menacé « arbitres » et « public », avec Mme. [REDACTED] ajoutant que B [REDACTED] aurait reçu une « première » puis une « deuxième »

technique » et que « toute son équipe et le coach » seraient montés dans les gradins.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] confirment que E. [REDACTED] serait « plainte ». M. [REDACTED] précise qu'elle aurait tenté de « frapper un arbitre », mais M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait « rien vu ni entendu ».

M. [REDACTED] souligne que chaque officiel aurait rédigé son rapport de manière indépendante et que tout a été fait professionnellement.

M. [REDACTED] décrit la situation depuis le point de vue de l'équipe de la [REDACTED] : il signale qu'il y aurait eu « un climat hostile » « dès le début », des provocations du public. M. [REDACTED] souligne que E. [REDACTED] aurait prévenu les arbitres du comportement du public et qu'ils n'auraient pas réagis. Il précise également que les dirigeants [REDACTED] auraient demandé à « arrêter le match » et « déclarer forfait » l'équipe de [REDACTED]. De plus il précise qu'un « dirigeant » aurait eu des propos « discriminants ».

Mme [REDACTED] note que la décision de forfait serait infirmée, que la rencontre aurait été correctement entamée et qu'il n'appartiendrait pas aux arbitres de déclarer un forfait. De plus, elle précise que le délégué de club, M. [REDACTED] serait « très certainement » Mme. [REDACTED] ».

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme. [REDACTED] explique que, dès la 2^e minute, il y aurait eu des provocations et des critiques provenant des tribunes. Au début, elle n'aurait rien dit, car elle avait déjà reçu une technique. Elle indique que les provocations auraient continué, et qu'elle serait allée voir l'arbitre pour lui demander d'intervenir afin que cela cesse. L'arbitre n'aurait rien fait.

Elle raconte qu'ils auraient recommencé à se moquer d'elle, et qu'elle se serait alors approchée de la ligne de touche pour demander à nouveau d'arrêter. Ils n'auraient pas continué, et elle serait ensuite montée dans les gradins. Elle aurait dit : « Arrête, si tu as un truc à me dire, dis-le-moi en face. »

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il n'aurait pas cautionné le comportement de sa joueuse. Il décrit un climat anxiogène pour les mineurs, notamment en termes de sécurité, dû à l'absence de réaction des arbitres et à la pression du public. Il indique qu'il aurait souhaité protéger sa joueuse mineure.

Il indique également que plusieurs de ses joueuses ont été prises à partie par le public. D'après la vidéo, Mme [REDACTED] aurait sollicité l'aide des arbitres afin de faire cesser les agissements du public, sans que cela n'aboutisse. Sous la pression et face à l'absence de réponse perçue, la joueuse a alors reçu une faute technique.

Il estime que sa joueuse n'a pas évolué dans un cadre sécurisant durant cette rencontre. Il est intervenu rapidement au niveau des tribunes quand elle y est montée afin de la faire sortir, dans un souci de protection — celle-ci étant mineure — et afin d'éviter toute escalade de violence. Il précise ne pas avoir souhaité contester les décisions arbitrales sur le moment, son objectif étant uniquement de protéger sa joueuse.

L'entraîneur B, M. [REDACTED] mentionne qu'un représentant du club [REDACTED], se présentant en qualité de vice-président, lui aurait indiqué que ses propos n'étaient pas corrects et l'aurait menacé de diffuser une vidéo. Le coach B rapporte avoir déclaré : « ils ont eu ce qu'ils voulaient », et le dirigeant aurait déclaré : « elles ne sont pas dans leur quartier ici », propos que l'entraîneur

n'aurait pas appréciés.

Enfin, il précise avoir demandé la poursuite de la rencontre à huis clos et affirme avoir constamment cherché à apaiser la situation.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique que la première faute technique aurait été sifflée parce que la joueuse aurait insulté l'arbitre. Il indique qu'après cette faute technique, un spectateur aurait déclaré : « N° [REDACTED], tu ne vas pas finir le match ». La joueuse n° [REDACTED] serait alors allée voir l'arbitre pour lui demander de faire sortir ce spectateur. Il lui aurait répondu que ce n'était pas possible, estimant que rien de grave n'avait été dit.

Il précise qu'à la suite d'une nouvelle provocation, la joueuse serait partie dans les gradins. Il aurait voulu intervenir, mais aurait constaté que cela ne servirait à rien et se serait mis à l'écart pour se protéger. Il ajoute que le coach de la joueuse n° [REDACTED] serait également allé dans les gradins pour faire sortir la joueuse de la tribune. C'est à ce moment-là qu'il aurait demandé à l'entraîneur de regagner sa zone de banc.

Il indique avoir requalifié la faute technique en faute disqualifiante avec rapport. Tout le monde serait ensuite retourné dans sa zone. Il aurait demandé s'il était possible de reprendre le match, mais le coach lui aurait répondu : « Vous êtes drôles ». Il aurait alors considéré qu'il n'était pas possible de reprendre la rencontre et aurait déclaré le forfait. Il précise enfin que M. [REDACTED] ne lui aurait pas demandé de reprendre la rencontre à huis clos.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] précise qu'il se serait trouvé à la table de marque, et qu'il n'aurait pas entendu les échanges entre la joueuse et l'arbitre. Il indique avoir constaté une montée des tensions, observé la réaction du public, vu la joueuse se rendre en tribune ainsi que l'entraîneur intervenir pour aller la récupérer.

Il précise qu'il se serait mis en retrait et aurait laissé la rencontre se clôturer conformément à la décision et à la volonté de l'arbitre n°1. Il indique également qu'il aurait redirigé l'ensemble des personnes concernées pour la rédaction des rapports et aurait procédé à la clôture de la rencontre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait pas été présent lors de la rencontre. Il indique que ce serait la première fois qu'un tel incident se produirait au sein du club.

Il rappelle que l'association aurait déjà fait l'objet d'un seul blâme par le passé et estime qu'il ne saurait, sur la base de cet événement, être remis en cause la responsabilité globale du club.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos tenus par son entraîneur et précise qu'il n'aurait pas été présent lors de la rencontre. Il indique que le club ne cautionnerait pas le comportement de la joueuse concernée et qu'une sanction pédagogique aurait été mise en place en interne.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Madame [REDACTED] a été sanctionnée d'une faute technique pour avoir proféré des insultes à l'encontre du corps arbitral. À cet égard, la Commission relève que la licenciée a déjà été sanctionnée pour ces faits au cours de la rencontre. En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer une sanction disciplinaire supplémentaire sur ce point.

En revanche, il est également établi que Madame [REDACTED] est sortie de l'aire de jeu pour se diriger vers les gradins, où elle a confronté un spectateur « front contre front », selon les témoignages recueillis. Elle a alors déclaré : « Arrête, si tu as un truc à me dire, dis-le-moi en face. » À la suite de ces faits, elle a été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport par les arbitres, le motif suivant ayant été mentionné : « La joueuse est sortie du terrain pour se confronter à un spectateur, front contre front, puis a voulu se battre contre le premier arbitre qui tentait de calmer la situation. »

Par son comportement, Madame [REDACTED], [REDACTED], s'est écartée des règles de conduite attendues sur un terrain de basketball. La Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball rappelle dans son préambule que « le basket-ball est un sport universel [...] porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement et la pérennité de ce sport reposent sur la diffusion d'une image positive, laquelle implique un comportement exemplaire de l'ensemble de ses acteurs.

Conformément à ces principes, il est attendu de chaque licencié qu'il ait pleinement conscience de l'impact de ses actes sur l'image du basket-ball et qu'il fasse preuve, en toutes circonstances, de courtoisie et de respect, en s'interdisant toute forme d'insulte, de provocation ou d'agression verbale ou physique, ainsi que toute incitation à la violence.

En l'espèce, la réaction de Madame [REDACTED], même dans un contexte de tension ou de provocation alléguée, ne saurait être admise. Il appartient à toute licenciée de conserver, en toutes circonstances, un comportement conforme à la Charte Éthique, et aux règlements fédéraux. En adoptant une attitude conflictuelle, elle a contribué à l'escalade de la situation.

La Commission tient en conséquence à rappeler à Madame [REDACTED] que son comportement est regrettable, inacceptable et ne peut en aucun cas être justifié. De tels agissements portent atteinte non seulement à son image personnelle, mais également à celle de son club, des autres acteurs du jeu et, plus largement, à l'intégrité et aux valeurs du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] est intervenu dans le seul but d'éviter toute escalade de violence et de protéger sa licenciée. Il nie par ailleurs avoir contesté les décisions arbitrales.

La Commission estime que son intervention s'inscrivait dans le cadre de ses fonctions d'encadrant et qu'aucune violation des obligations attachées à ce rôle ne peut être retenue à son encontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi que Madame [REDACTED], agissant en qualité de déléguée de club, était investie de la responsabilité de veiller au bon déroulement de la rencontre ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la sécurité des participants, conformément aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général et des règlements sportifs généraux.

Il ressort des éléments versés au dossier que, durant la rencontre, Madame [REDACTED] n'est pas intervenue de manière appropriée afin de faire cesser les invectives et propos déplacés émanant du public et des tribunes à l'encontre des joueuses adverses. Cette carence dans l'exercice de ses fonctions a contribué à l'installation d'un climat de tension et à la dégradation des conditions nécessaires à la pratique sereine et respectueuse du basketball.

La Commission rappelle qu'il appartient au délégué de club d'assurer activement la prévention et la gestion de tout comportement de nature à troubler le déroulement d'une rencontre officielle.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED], arbitre de la rencontre, a appliqué les règles du jeu et pris les décisions arbitrales nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Les témoignages recueillis ainsi que les éléments vidéo versés au dossier établissent qu'il n'a pas contribué à l'escalade des tensions et qu'il a agi dans le cadre de ses missions d'arbitrage. En conséquence, la Commission considère qu'aucune faute disciplinaire ne peut lui être reprochée.

Toutefois, la Commission attire son attention sur la nécessité d'une tenue rigoureuse et cohérente de la feuille de marque. Il est indiqué au verso de la feuille de marque que la joueuse a été

disqualifiée, alors qu'au recto figurent des mentions « F2 ». Les mentions appropriées auraient dû être « D2 » afin de refléter correctement la disqualification. La Commission rappelle que toute insulte adressée à un arbitre doit entraîner une disqualification, laquelle doit être mentionnée de manière conforme aux règlements.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi que M. [REDACTED], arbitre de la rencontre, a appliqué les règles du jeu et pris les décisions arbitrales nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Les témoignages recueillis ainsi que les éléments vidéo versés au dossier établissent qu'il n'a pas contribué à l'escalade des tensions et qu'il a agi dans le cadre de ses missions d'arbitrage. En conséquence, la Commission considère qu'aucune faute disciplinaire ne peut lui être reprochée.

Toutefois, la Commission attire son attention sur la nécessité d'une tenue rigoureuse et cohérente de la feuille de marque. Il est indiqué au verso de la feuille de marque que la joueuse a été disqualifiée, alors qu'au recto figurent des mentions « F2 ». Les mentions appropriées auraient dû être « D2 » afin de refléter correctement la disqualification. La Commission rappelle que toute insulte adressée à un arbitre doit entraîner une disqualification, laquelle doit être mentionnée de manière conforme aux règlements.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une*

association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi que M. [REDACTED] a exercé ses fonctions conformément aux responsabilités qui lui incombent.

Les éléments versés au dossier établissent qu'il n'a pas contribué à l'escalade des tensions et qu'il est resté en retrait lors des incidents survenus au cours de la rencontre, laissant leur gestion aux arbitres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

À ce titre, le club recevant est tenu à une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. Le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire, ainsi que l'a rappelé la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 29 octobre 2007, n° 283615).

Il est en outre rappelé qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, l'association sportive engage sa responsabilité disciplinaire du fait du comportement de ses licenciés, accompagnateurs et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, du comportement de ses supporters et de la gestion globale de la rencontre, il est établi que le club a manqué à ses obligations en ne mettant pas en œuvre les conditions nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Il est notamment établi que le club a validé la présence de deux arbitres mineures, en méconnaissance des principes de sécurité et de responsabilité, tels que rappelés par le pacte « Tous engagés ». Par ailleurs, la tenue du public et l'absence de contrôle effectif exercé par le délégué de club ont contribué à l'installation d'un climat inadapté au déroulement de la rencontre. Ces éléments caractérisent une défaillance dans l'organisation ainsi que dans la surveillance de ses supporters.

La Commission rappelle enfin qu'il appartient aux clubs et à leur Président ès-qualité, afin d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents, de responsabiliser et de sensibiliser leurs licenciés et supporters quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes. Il est essentiel que chacun adopte, en toutes circonstances, une attitude conforme aux règles, à la déontologie et aux valeurs de la discipline sportive, tant sur qu'en dehors du terrain de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité disciplinaire de son Président ès-qualité, Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Toutefois, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame [REDACTED] il ressort que la licenciée a été personnellement sanctionnée et tenue pour seule responsable de son comportement. Dans ces conditions, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ne sauraient faire l'objet d'une sanction disciplinaire au titre de la responsabilité ès-qualité.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de cette responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents, de responsabiliser et de sensibiliser leurs licenciés quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes. Il est essentiel que chacun adopte, en toutes circonstances, une attitude conforme aux règles, à la déontologie et aux valeurs de la discipline sportive, tant sur qu'en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger un avertissement à Mme. [REDACTED] ;
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité disciplinaire de son Président ès-qualité, Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.